

17 janvier 2023

CADA - Décision n° 267 : Commune – Dossier d'urbanisme – Information
environnementale – Incompétence

Commune – Dossier d'urbanisme – Information environnementale – Incompétence

En cause :

[...],
Partie requérante,

Contre :

La commune de Brunehaut,
Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article L3211-3 ainsi que les articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 8 septembre 2022,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 30 novembre 2022 et reçue le 1^{er} décembre 2022,

[Vu l'absence de réponse de la partie adverse.](#)

I. Objet du recours

1. La demande porte sur l'obtention de tous les documents relatifs au dossier d'urbanisme de l'écoquartier de Hollain.

II. Compétence de la Commission

2. L'article L3231-5, § 1^{er}, alinéa 2, du CDLD prévoit que le recours à la CADA à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de consultation, de communication ou de rectification, même de façon implicite, prises par une des entités visées à l'article L3211-3 du même Code, est « exercé et examiné selon les modalités et dans les délais fixés par le décret [du 30 mars 1995] ».

En l'espèce, le recours porte bien sur une décision (implicite) de rejet d'une entité au sens de l'article

L3211-3 du CDLD, en sorte que la CADA doit vérifier sa compétence matérielle au regard des dispositions du décret du 30 mars 1995.

3. L'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 dispose :

« Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6., 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ».

Selon l'article D.6, 11°, du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a. ;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c. ;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; ».

Ainsi, en vertu de l'article D.6, 11°, c., du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » couvre toute information détenue par une autorité publique, concernant les mesures et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger celui-ci^[1].

Lorsque les documents ou informations faisant l'objet du recours constituent des informations environnementales telles que définies par l'article D.6, 11°, du Code de l'Environnement, la Commission n'est pas compétente, seule la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) étant compétente. Il ressort, en effet, des travaux parlementaires que l'intention des auteurs de l'avant-projet devenu le Code de l'Environnement est établie en ce sens que l'application des textes généraux relatifs à la publicité de l'administration (notamment pour les pouvoirs

locaux) ne s'étend pas aux matières environnementales^[2].

Cette exclusion de la compétence de la CADA au bénéfice de la CRAIE a été renforcée par le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne, lequel a complété l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 par un second alinéa rédigé comme suit :

« La commission de recours visée à l'article D.20.3, § 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaître au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre I^{er}, de la Partie III du même Code ».

À ce sujet, les travaux parlementaires précisent :

« Concrètement, cela signifie dès lors que : d'une part, si une personne demande à se voir communiquer un élément de nature non-environnementale présent dans un document de nature environnementale et que celui-ci introduit un recours devant la CADA, celle-ci devra inviter ladite personne à introduire son recours non pas devant la CADA mais devant la CRAIE ; d'autre part, lors de ce recours, la CRAIE aura potentiellement à connaître des demandes de ladite personne traitant d'informations environnementales (matière réglée par le Code de l'Environnement) et des demandes de cette même personne traitant d'informations non-environnementales réglées par le présent décret »^{[3],[4]}.

4. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, le recours porte sur l'obtention de documents concernant une procédure d'urbanisme relative à un écoquartier.

Les documents concernés sont des informations qui concernent des mesures ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement au sens de l'article D.6, 11^o, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Dès lors qu'il s'agit d'informations environnementales, la CADA est incompétente pour connaître du présent recours.

Par ces motifs, la Commission décide :

La Commission est incompétente.

^[1] Voir en ce sens : CRAIE, décision n° 1240 du 21 juin 2022.

^[2] Voir en ce sens : CADA, décisions n° 101 et n° 104 du 11 janvier 2021, et n° 118 du 1^{er} mars 2021.

^[3] Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, amendements, *Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n°1075/11, p. 3.

^[4] Voir en ce sens : CADA, décision n° 211 du 9 novembre 2021.

Ainsi décidé le 17 janvier 2023 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, Président et rapporteur, Lionel RENDERS, Président suppléant, Pierre-Olivier DEBROUX, Vice-président, Martine CASTIN, membre effectif, Marie BOURGYS, membre suppléante, Clémentine CAILLET, membre suppléante et Marie-Astrid DRÈZE, membre effective.

Le Secrétaire, B. ANCION
Le Président, S. TELLIER